



Règlement du Corps des Sauveteurs auxiliaires de la ville du Grand-Saconnex

Adopté par le Conseil administratif le 31 janvier 2013
MGY/pam

Article 1 Préambule

Le présent règlement a pour but de déterminer les relations officielles entre la ville du Grand-Saconnex et le Corps des sauveteurs auxiliaires.

Article 2 But

Le Corps des sauveteurs auxiliaires se met bénévolement au service de la ville du Grand-Saconnex et plus spécialement sur le plan de la défense contre le feu ou autres sinistres.

Article 3 Statut

Le Corps des sauveteurs auxiliaires est reconnu au titre de société communale par la ville du Grand-Saconnex et dispose de ses propres statuts.

Article 4 Responsabilités

Le Corps des sauveteurs auxiliaires, conscient de la fonction qu'il désire assumer sur le plan de la défense contre l'incendie, s'entraîne au moins deux fois par an, dont au moins une fois par an en participant aux cours d'instruction de la Compagnie des sapeurs-pompiers.

Lors d'exercices ou de sinistres, il se met à disposition et agit sous l'autorité du commandant de la Compagnie des sapeurs-pompiers. Celui-ci lui confie des tâches de sauvetage, de police ou de préservation de patrimoine lors de sinistres.

Article 5 Service commandé

Le Conseil administratif, ou sur sa délégation le chef de la Police municipale, peut mandater le Corps des sauveteurs auxiliaires pour des missions de sa compétence.

Article 6 Assurance accident

Lors d'exercices, de sinistres, de protection ou de garde, chaque sauveteur victime d'un accident ou de maladie contractée en service commandé par le Conseil administratif ou le commandant de la Compagnie des sapeurs-pompiers est couvert par l'assurance de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Pour les services non couverts par l'assurance ci-dessus, mais dont le Conseil administratif aura ordonné l'exécution, la commune s'engage à contracter une assurance complémentaire selon les normes LAA.

La commune en acquitte les primes annuelles.

Article 7 Assurance responsabilité civile

Au cours des exercices, sinistres ou services commandés par le Conseil administratif ou le Commandant de la Compagnie des sapeurs-pompiers, les sauveteurs auxiliaires sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la commune.

Toutefois, en cas d'utilisation d'un véhicule (privé ou communal), l'assurance responsabilité civile dudit véhicule prendra en charge le sinistre.

Article 8 Matériel de Corps

Le Corps des sauveteurs auxiliaires dispose d'un matériel lui permettant d'accomplir sa tâche au mieux. Celui-ci est mis à sa disposition par le Corps et conservé sous la responsabilité du commandant du Corps. Le Corps en assume l'emploi et l'entretien et s'en rend responsable lors d'exercices ou de sinistres.

Article 9 Indemnités

Les heures effectuées par les sauveteurs concernant la participation à des services d'intervention lors de sinistres ou tous autres services commandés par le Conseil administratif seront indemnisées par la ville du Grand-Saconnex. Le tarif des soldes pour les services susmentionnés est fixé par le Conseil municipal et adapté selon les mêmes règles que celles en vigueur pour les Sapeurs-pompiers de la commune.

L'ensemble des soldes dues est versé en fin d'année au Corps, selon un relevé ad hoc visé par le chef du corps des sauveteurs auxiliaires. Par ailleurs, le montant des abonnements téléphoniques des Sauveteurs auxiliaires est remboursé par la commune au Corps, dans les limites du budget voté annuellement par le Conseil municipal.

Article 10 Equipement individuel

Lors de son entrée dans le Corps, le sauveteur auxiliaire reçoit en prêt un équipement complet lui permettant d'accomplir ses activités.

Chaque sauveteur auxiliaire assume la responsabilité de l'entretien de son équipement, tous les frais de remise en état sont à sa charge, à l'exception d'une détérioration constatée ensuite d'un service commandé ou de l'usure normale.

Lors d'une démission, ce matériel doit être restitué au Corps des sauveteurs auxiliaires.

Si, dans un délai d'un mois, le démissionnaire n'a pas rendu son équipement, le remboursement au prix d'achat lui sera réclamé.

Article 11 Rapports annuels

Pour le 31 décembre de chaque année, le chef des sauveteurs auxiliaires adresse un rapport au Conseil administratif sur l'activité du Corps au cours de l'année écoulée. Il doit mentionner entre autres :

1. L'effectif du Corps au 31 décembre
2. La liste des présences aux deux exercices prévus
3. La liste des présences lors de sinistres ou services commandés
4. L'inventaire du matériel du Corps
5. Les remarques éventuelles

Article 12 Effectif du Corps

L'effectif du Corps comprend au maximum 30 hommes, soit :

- Un chef et un sous-chef
- Un maximum de 6 brigadiers
- Des sauveteurs

Toutes modification du rôle doit être communiquée à la Mairie dans un délai d'un mois. L'admission d'un nouveau sauveteur au sein du Corps se fait selon les statuts en vigueur. Elle ne nécessite pas l'approbation expresse du Conseil administratif.

Article 13 Récompense

Le Conseil administratif remettra une distinction au sauveteur qui aura accompli 10 ou 20 années de service et un souvenir au sauveteur qui aura accompli 30 ans de service au sein du Corps des sauveteurs auxiliaires ainsi qu'à l'occasion de la mise à la retraite.

Article 14 Dispositions finales

Le présent règlement a été approuvé le 31 janvier 2013 par le Conseil administratif. Il annule et remplace celui approuvé par le Conseil municipal le 13 février 1984 et les modifications du 22 juin 1992. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2013.

TARIF DES SOLDES ET INDEMNITES DIVERSES

Conformément à l'article 8 du règlement du Corps des sauveteurs auxiliaires de la commune du Grand-Saconnex, le Conseil administratif fixe les tarifs ci-dessous :

1. Soldes

Toutes les activités du Corps des sauveteurs auxiliaires sont rémunérées à raison de CHF 25.- de l'heure, avec fractionnement par demi-heure et ceci quel que soit le grade ou le degré d'ancienneté des ayants droit, ainsi que le jour ou l'heure de la prestation.

2. Sinistres

La durée du service comprise entre l'heure de l'alarme et l'heure du licenciement sera majorée d'une heure pour tenir compte des travaux de rétablissement individuels, ceci pour autant que l'alarme ait été suivie d'un engagement effectif. Durée minimum pour une alarme : 1 heure.

3. Exercices

La durée effective des exercices est comptée, sans majoration, qu'il s'agisse d'exercices obligatoires ou supplémentaires ordonnés par le Chef du Corps ou par son remplaçant.

4. Indemnités forfaitaires annuelles

Les indemnités forfaitaires annuelles suivantes sont accordées :

| | |
|-----------------|-------------|
| - Chef du Corps | CHF 1'200.- |
| - Sous-chef | CHF 800.- |
| - Brigadier | CHF 300.- |

5. Entrée en vigueur

Ce tarif est validé par le Conseil administratif dans sa séance du 31 janvier 2013 et entre en vigueur le 1^{er} février 2013.